

Publications des départements et des offices de la Confédération

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 17 mai 2005

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les
toxiques² eu égard au supplément de l'édition 2003 de la liste 1 des toxiques³,
décide les modifications de la liste 1 des toxiques (nouvelles classifications,
changements de classification et radiation de substances et/ou modifications de
remarques) figurant en annexe.

Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec le supplément de l'édition 2003
de la liste 1 des toxiques, pour autant qu'elles soient entrées en force. L'édition de ce
supplément sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance du délai de recours.

Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci
est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative⁴ (voir aussi art. 31
de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut
déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de
l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la
Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la
recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents
présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en
mains de la recourante, respectivement du recourant.

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ Commande du supplément : OFSP, Div. Produits chimiques, 3003 Berne.

⁴ RS 172.021

En vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances dans la liste 1 des toxiques.

17 mai 2005

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

Liste des toxiques 1

Nouvelles classifications

Répertoriées selon n° CAS

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
106700-29-2	292591	Pethoxamid	4	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 4. Sensibilisant.
189278-12-4	306761	Proquinazid	4	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 4.
193740-76-0	292592	Fluoxastrobin	4	
210880-92-5	288210	Clothianidin	3	
3100-04-7	304146	1-Methylcyclopropen = 1-MCP	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5.
57960-19-7	304144	Acequinocyl	4	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 4. Sensibilisant.
66332-96-5	306762	Flutolanil	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5.
80844-07-1	304145	Etofenprox	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5.

Liste des toxiques 1, changement de classe et/ou de remarques

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
84-74-2	1512	Phtalate de Dibutyle	1	
117-81-7	3643	Phtalate de Bis (Ethyle-2 Hexyle)	1	
85-68-7	4167	Phtalate de Benzyle et de Butyle	1	
117-82-8	4424	Phtalate de bis(Methoxy-2 Ethyle)	1	

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances Liste 1 des toxiques

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.05.2005
Date	
Data	
Seite	2887-2889
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 627

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.